



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Enseignants

Question écrite n° 9221

### Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels de l'enseignement privé, ceux-ci connaissant de réelles entraves au principe de la parité avec leurs homologues du secteur public sur huit points essentiels. 1/ Alors qu'ils représentent 43 p. 100 des enseignants du second degré contre 8,86 p. 100 dans le secteur public, les maîtres auxiliaires du secteur privé s'inquiètent de leur devenir et attendent toujours leur reclassement. 2/ Alors qu'un protocole d'accord le prévoyant a été signé le 31 mars 1989, les maîtres de l'enseignement privé n'ont pas bénéficié du versement de l'indemnité de sujétions spéciales. 3/ Contrairement à l'enseignement public où des emplois de professeurs hors classe ont été inscrits dans les lois de finances successives, les départs en retraite des maîtres contractuels hors classe n'ont pas été compensés par des promotions hors classe. 4/ Deux disparités entre la situation d'un directeur d'école privée et d'école publique existent encore : les bonifications indiciaires et les indemnités de sujétions spéciales. 5/ La dotation budgétaire de formation continue des enseignants de l'enseignement privé sous contrat n'atteint pas le niveau de parité. 6/ Les maîtres de l'enseignement privé sont toujours exclus du bénéfice de la préretraite progressive. 7/ Le montant des pensions et allocations de retraite reste inférieur aux pensions servies à leurs homologues de l'enseignement public alors que la charge de cotisations salariales de retraite est supérieure de 25 p. 100 à 30 p. 100 à la retenue pour pension civile. 8/ Les maîtres de l'enseignement privé restent les seuls salariés dont les périodes de chômage ne sont pas validées alors même qu'il a été envisagé, afin de combler le vide juridique, la signature d'une convention avec l'AGIRC et l'ARRCO. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de remédier à l'ensemble de ces problèmes, afin que le principe de parité soit enfin appliqué.

### Texte de la réponse

Sur les différents aspects évoqués par l'honorable parlementaire, la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat est appréciée dans le respect du principe de parité avec celle des maîtres de l'enseignement public : les maîtres auxiliaires des établissements d'enseignement privés bénéficient des mêmes possibilités de promotions que leurs homologues en fonctions dans les établissements publics : concours externes et internes, y compris les concours spécifiques prévus par le protocole d'accord relatif à la résorption de l'auxiliarat, listes d'aptitude. Ils peuvent en outre accéder par inspection, pour ceux d'entre eux qui sont classés en 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories, et par liste d'aptitude exceptionnelle, pour ceux qui sont classés en 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories, à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement (promotion qui n'existe plus dans l'enseignement public) ; l'effort considérable déjà consacré à l'enseignement privé ne permet pas d'envisager, dès 1994, le versement de l'indemnité de sujétions spéciales aux maîtres contractuels qui enseignent dans les établissements privés aux caractéristiques voisines des établissements publics de zone d'éducation prioritaire (ZEP) ; le plan de revalorisation de la fonction enseignante a prévu la création de hors classe pour tous les corps enseignants, selon une proportion en progression annuelle, pour aboutir à 15 p. 100 de la classe normale à la fin du plan. Dans ce domaine aussi, le principe de parité entre l'enseignement public et l'enseignement privé doit être appliqué. Cependant, pour des raisons de technique budgétaire, les modalités de calcul de ces

promotions different selon qu'il s'agit des promotions de l'enseignement public ou de celles de l'enseignement prive. L'application mecanique des regles budgetaires conduit, dans l'enseignement prive, a ne pas compenser nombre pour nombre les « sorties » pour retraite, deces ou promotion pour le calcul des contingents de reference. Pour l'annee 1994, il sera propose au ministre charge du budget de contresigner un arrete prevoyant le nombre de promotions a la hors classe necessaire pour maintenir ce pourcentage a hauteur de celui fixe par le plan. Le decret no 92-1474 du 31 decembre 1992 a prevu la mise en place progressive sur quatre ans, a compter du 1er janvier 1993, et en tenant compte des seuils de classes fixes dans les ecoles publiques, de decharges de service en faveur de maitres contractuels ou agrees assurant la direction d'une ecole privee sous contrat. Actuellement le seuil a partir duquel les directeurs d'ecoles privees sont decharges est de huit classes. Au plus tard au terme du plan, la parite sera atteinte. La question des eventuelles bonifications indiciaires dont pourraient beneficier les directeurs d'ecoles privees, comme leurs collegues de l'enseignement public, pourra etre examinee dans le cadre de la preparation du projet de loi de finances pour 1995 ; c'est dans ce meme cadre que la mise en oeuvre du regime de cessation progressive d'activite fera l'objet d'un examen ; le groupe de travail charge d'examiner les conditions de retraite des maitres des etablissements d'enseignement privs qui relevent du regime general de la securite sociale par comparaison avec les agents publics devrait prochainement deposer ses conclusions. Par ailleurs, une etude est engagee afin d'etudier les incidences sur les retraites de ces enseignants, des recentes modifications introduites dans le regime general de la securite sociale prevoyant l'allongement de la periode de cotisations et du salaire de reference ; les maitres contractuels des etablissements d'enseignement privs sous contrat d'association sont, lorsqu'ils se trouvent involontairement privs d'emploi, indemnisés directement par l'Etat, comme l'ensemble de ses agents non titulaires. Ne relevant pas du regime gere par l'UNEDIC, ils ne beneficent pas de la validation de leurs periodes de chomage indemnisé pour leurs retraites complementaires. Une telle validation necessiterait en effet la conclusion de conventions entre l'Etat et les differentes caisses de retraite complementaire et le paiement par l'Etat d'une cotisation a ce titre. Une negociation a ete engagee en 1990 avec les departements ministeriels concernes (budget, affaires sociales) et les organismes representant les caisses de retraite complementaire (AGIRC, ARRCO) afin de resoudre ce probleme. Enfin, pour assurer la parite en matiere de financement des charges afferentes a la formation, le critere de pourcentage de la masse salariale consacre a la formation continue a ete adopte. Des mesures de mise a niveau ont ete prises en 1987, 1988 et 1989. Une nouvelle etude sera menee sur les depenses effectives depuis 1992, au cours du premier semestre de 1994.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Hubert Élisabeth](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9221

**Rubrique :** Enseignement prive

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 décembre 1993, page 4430

**Réponse publiée le :** 14 février 1994, page 773